



STATUTS – ASPAS

ART. 1 : DÉNOMINATION

L'association dénommée (ASPAS) « ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL » (ci-après « l'Association ») est une association créée le 27 juillet 1983 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, agréée « pour la protection de la nature » dans le cadre national par arrêté ministériel du 20 décembre 1999. Suite à la délocalisation de son siège social, elle a été régulièrement inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg le 21 août 2003, et est depuis lors régie par les dispositions du droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (articles 21 à 79-III du code civil local).

Sa mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté du 11 décembre 2008 (NOR : IOCD0905971A) publié au Journal Officiel du 20 mars 2009.

Son siège social est fixé à Strasbourg, à une adresse définie par le Conseil d'Administration, et son siège administratif à l'adresse : ZA la plaine - BP 505 - 26401 CREST Cedex.

Son rayonnement est européen au sens de la convention OING ratifiée par la France en 1998.

Art. 2 : OBJET

L'Association a pour objet d'agir pour la protection de la faune et la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général.

Pour cela, elle travaille à :

- la défense des différentes espèces animales et végétales, quel que soit leur statut juridique ou de conservation, et la défense de leurs milieux ;
- la garantie de la stricte application des lois et règlements ayant trait à la faune ou à la flore ainsi qu'aux écosystèmes dont elles dépendent ;
- l'amélioration de la protection juridique dont elles bénéficient par la proposition et la promotion de nouveaux textes législatifs, réglementaires ou conventionnels, ou de la modification des dits textes ;
- la sensibilisation du grand public et des scolaires à la protection de l'environnement par des stages de formation, conférences, expositions, éditions de brochures et autres produits, prestations de services, sorties, voyages etc. ;
- la défense des personnes subissant des dommages personnels ou matériels, du fait des pollutions, des diverses atteintes à la nature et à la santé, de l'abus du droit de chasse, de pêche ou de la destruction des « nuisibles » etc. ;
- la lutte contre toute atteinte portée à notre environnement naturel, par la promotion du jardinage biologique, par la création de refuges pour la faune et par l'achat de terrains ;
- la lutte contre toutes discriminations, dans le cadre de son objet.

Dans cet objectif, l'ASPAS, Association inscrite ayant pleine capacité juridique, peut accomplir tous les actes de la vie juridique devant toutes les juridictions qu'elles soient administratives, civiles, pénales, européennes ou internationales.

Art. 3 : LES MOYENS

L'Association aura recours à tous les moyens légaux pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Art. 4 : NON LUCRATIVITE

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Art. 5 : DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 6 : RESSOURCES ET BIENS

Les ressources de l'Association sont constituées des cotisations des membres (le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration et mentionné au règlement intérieur), des dons et legs, apports, et participations exceptionnelles, des intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle possède, des ventes d'articles, du produit de faits et manifestations, des prestations de services et études, des aides publiques et privées et de toutes ressources autorisées par la Loi.

Art. 7 : LES MEMBRES

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par le but de l'Association. La demande se fait par écrit au Bureau, qui prononce l'admission dans un délai maximum de deux mois.

Dans l'intervalle, ces membres sont « stagiaires ».

Les différentes catégories de membres sont précisées dans le règlement intérieur de l'Association. Certains membres peuvent être, à leur demande, nommés par le Conseil d'Administration délégués départementaux ou régionaux. Les modalités de leur nomination et leurs missions sont fixées par le règlement intérieur.

Il est tenu par le Bureau une liste des membres.

Art. 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par le décès, par simple démission écrite sans préavis, ou par radiation prononcée par le Bureau en cas de manquement grave au but ou au règlement de l'Association lui portant préjudice moral ou matériel.

Le membre peut faire appel par écrit devant le Conseil d'Administration dans le délai d'un mois à compter de la notification.

Art. 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est constituée par tous les membres de l'Association à l'exclusion des membres passifs et stagiaires.

Seuls les membres à jour des cotisations à la date de la convocation ont droit de vote.

Elle se réunit en session chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Conseil d'Administration.

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et adressées par écrit aux membres quinze jours au moins avant la date de la session.

En raison de l'éloignement des membres, répartis sur tout le territoire français, le vote par procuration est admis.

Est également admis pour ce même motif le vote à distance par correspondance ou par voie électronique (selon les modalités figurant dans le règlement intérieur). Une résolution est valablement adoptée en dehors de toute assemblée physique des membres prenant en compte tous les votes reçus dans le délai d'un mois suivant la consultation.

L'Assemblée délibère valablement sans quorum, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ou, en cas de vote à distance, de membres ayant répondu dans le délai d'un mois. Ses décisions sont prises à la majorité simple y compris pour une modification des statuts et des buts de l'association.

L'Assemblée procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration lorsqu'il est mis en place pour la première fois puis valide les cooptations. Elle peut modifier les statuts et dissoudre l'Association sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est tenu un registre des résolutions de l'Assemblée authentifié et signé par deux administrateurs.

Art. 10: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ou « DIRECTION »

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas dévolus à un autre organe de l'Association.

A ce titre, il est précisé que le Conseil d'Administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice et représenter l'Association dans le cadre d'actions en justice tant en défense, en demande, qu'en intervention volontaire, devant toutes les juridictions nationales (et notamment civiles, pénales et administratives), européennes et internationales.

Le Conseil d'Administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice conformément au dernier alinéa du présent article.

Les fonctions d'administrateurs ne peuvent faire l'objet d'aucune rémunération et sont strictement bénévoles.

Le Conseil d'Administration est composé de douze membres maximum, élus pour la première fois par l'Assemblée Générale. L'élection de nouveaux administrateurs se fait par cooptations, lesquelles sont validées par l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion. Ces membres sont rééligibles.

Leur mandat est de trois ans. Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans en Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau selon les modalités définies à l'article 11. Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un Président pour l'Association et lui déléguer certains pouvoirs.

Est considéré comme démissionnaire tout administrateur régulièrement convoqué et absent sans motif sérieux à trois réunions consécutives.

En cas de vacance de fonction d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement, si nécessaire.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation d'un administrateur du Bureau qui fixe librement le lieu de la réunion, chaque fois que cela est jugé nécessaire, mais au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. Il est tenu procès verbal des délibérations signé par deux membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, au Bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au Président, à tout salarié de l'Association ou à tout représentant spécial, même non membre de l'Association. Le déléataire peut à son tour déléguer tout ou partie de ses attributions, sauf s'il n'est pas membre ou salarié de l'Association. Ce pouvoir est révocable sur simple délibération du Conseil d'Administration.

Art. 11 : LE BUREAU

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration, à la majorité simple des voix, pour une période de trois ans. Il est constitué de trois administrateurs et le cas échéant, d'autres membres du Conseil d'Administration. Ses fonctions sont définies par le Conseil d'Administration.

Le Bureau administre l'Association. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur, ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts de l'Association. Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire. Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Le Bureau établit et modifie le règlement intérieur.

Il peut donner délégation à un ou plusieurs administrateurs, au Président, à tout salarié de l'Association ou à tout représentant spécial, même non membre de l'Association, pour l'exercice d'une partie de ses fonctions propres ou de celles reçues par délégation du Conseil d'Administration. Ces délégations peuvent être données de façon générale et permanente, ou de façon ponctuelle. Ces délégations sont révocables sur simple délibération du Bureau.

Art. 12 : LE TRÉSORIER

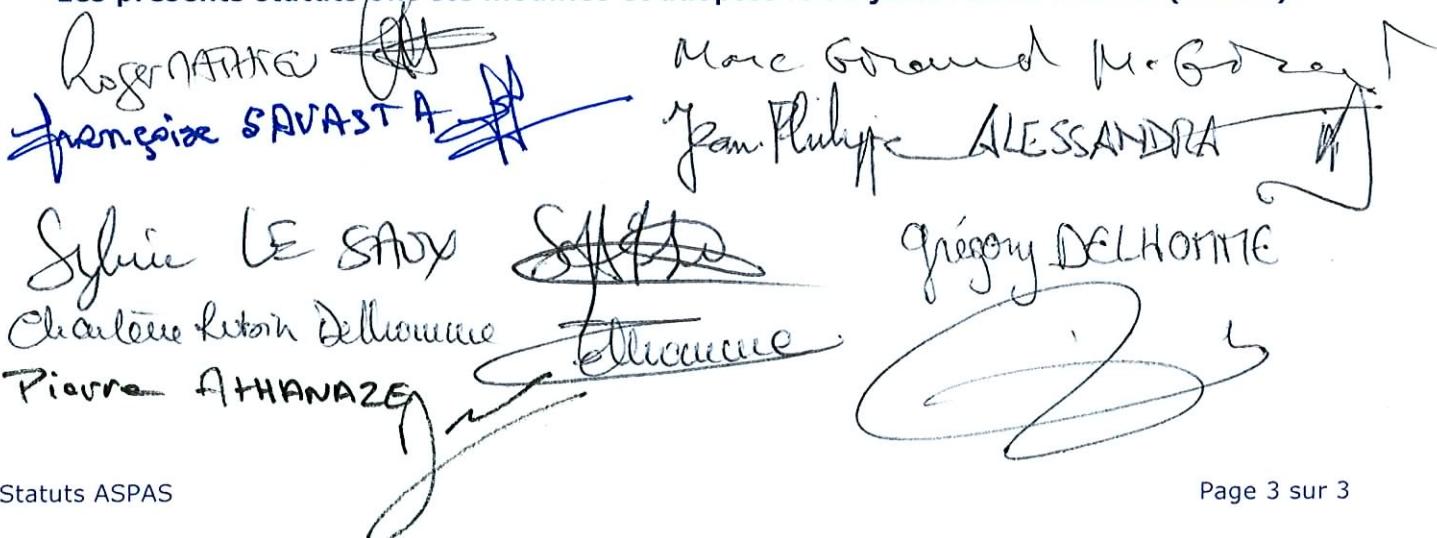
Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Trésorier. Ce dernier tient une comptabilité probante, sous le contrôle du Conseil d'Administration et du Directeur.

Art 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif de l'association et les propriétés du conservatoire ESPACE seront dévolus à une ou plusieurs associations de protection de la nature, fondation ou tout autre organisme public ou privé offrant les meilleures garanties, conformément à la charte du conservatoire, et dont le choix appartiendra à l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés le 31 juillet 2013 à Crest (26400).



Roger NARKEU
Marc Grouaud
Sylvie LE SAOUX
Grégoire SAVASTA
Chantelle LEBLON
Pierre ATHANAZE
Grégoire DELHOMME